



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 057 publié le 17 mai 2023

Sommaire affiché du 17 mai 2023 au 16 juillet 2023

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté N° 2023-109 portant autorisation de création d'un Pôle d'activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Simone Veil » 91940 Les Ulis
- Arrêté portant autorisation d'extension, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, de 10 places de service de soins infirmiers (SSIAD) de nuit au bénéfice du service polyvalent d'aide et de soins à domicile de Montgeron, géré par l'Association de Maintien A Domicile des Personnes Agées (AMADPA) situé 9, avenue de la République – 91230 MONTGERON

DCPPAT

- Arrêté inter-préfectoral n° 2023/1668 du 05 mai 2023 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 02316 portant les mesures à respecter au titre du code de l'environnement pour la construction du collecteur d'eaux usées "VL8" reliant la commune d'Athis-Mons à la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton
- Arrêté N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-091 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. François GARNIER, Directeur de l'immigration et de l'intégration

DCSIPC

- Liste d'un système de vidéoprotection modifié
- Arrêté N°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n° 429 du 17 mai 2023 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département de l'Essonne du mercredi 17 mai 2023 à 20h00 au lundi 22 mai 2023 à 12h00

DDETS

- Arrêté N° 2023-DDETS 91-64 du 15 mai 2023 autorisant la société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY- CHAMPIGNY, à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du 21 mai 2023 au 15 octobre 2023
- Décision N°2023-DDETS-91-67 relative au refus de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la société SAS « Espoir en Toit LVA » sise à Evry-Courcouronnes (91)
- Décision N°2023-DDETS-91-68 relative au refus de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la société SAS « Vis Autrement » sise à Orsay (91)

DSDEN

- Arrêté 2023-DSDEN-91-SDJES91-007 du 15 mai 2023, portant modification de l'arrêté n°2022-DSDEN-91-SDJES-004 du 24 février 2021 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Essonne

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2023-00531 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

ARRÊTÉ N° 2023 - 109

**Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes, dénommé EHPAD « Simone Veil », sis 2 Av. de Champagne - 91940 Les Ulis
géré par le Service Essonnien du Grand Âge (SEGA)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) et ses décrets d'application n°2016-1164 du 26 août 2016 et n°2016-1814 du 21 décembre 2016 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, et D. 312-155-0-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 du Conseil départemental de l'Essonne, complété par l'avenant 2021-03-0012 du 22 novembre 2021 relatif à la création de la nouvelle prestation d'Aide à la Vie Partagée (AVP) ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 – 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** le Plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;

VU l'instruction N°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après analyse conjointe de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne des documents transmis par l'EHPAD « Simone Veil » en date du 19 et 25 novembre 2021 et du 5 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de 5 jours par semaine les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

CONSIDÉRANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

CONSIDÉRANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 63 798 € euros qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD ;

CONSIDÉRANT que le PASA est financé depuis le 1^{er} juillet 2019 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Simone Veil », sis 2 avenue de Champagne aux Ulis (91940), est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour une ouverture de 5 jours par semaine, pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modéré.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait soins annuel, dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798 € en année pleine (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 5 jours par semaine.

ARTICLE 3 :

Au titre du PASA, le Conseil départemental finance, par le forfait dépendance, un temps complémentaire de psychologue à hauteur de 0,20 ETP.

ARTICLE 4 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée, soit 106 places réparties comme suit :

- 92 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour.

L'EHPAD comprend un PASA de 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 001 9413

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code tarif : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Permanent)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité : 92

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité : 10

Code discipline : 961 (Pôle d'activités et de soins adaptés-PASA)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Âgées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Permanent)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité : 4

N° FINESS du gestionnaire : 91 002 051 0

Code statut : 26 (Etablissement Public à Caractère Administratif)

ARTICLE 6 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Denis, le 12 mai 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 268

Portant autorisation d'extension, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, de 10 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nuit au bénéfice du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile de Montgeron, géré par l'Association de Maintien A Domicile des Personnes Agées (AMADAPA) situé 9, avenue de la République - 91230 MONTGERON

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3, D312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération n° 2017-03-0010 du 03 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2012-30 du 5 mars 2012, portant autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile de 91 places, sise 9, avenue de la Républiques à Montgeron (91230) par le regroupement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) existant intervenant sur les cantons de Montgeron, Crosnes, Vigneux-sur-Seine et Yerres et d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) crée intervenant sur le territoire de l'Essonne ;

- VU** l'arrêté n° 2016-18 du 22 janvier 2016, portant autorisation d'extension de capacité de 91 à 96 places du SPASAD dont 90 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes en situation de handicap ;
- VU** la publication de l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019 ;
- VU** le cahier des charges joint à l'avis de publication précisant le cadre de cet AMI ;
- VU** le projet déposé par l'Association de maintien à domicile des personnes âgées (AMADPA) à Montgeron (91230) ;
- VU** l'avis de classement de l'Appel à manifestation d'intérêt du 20 septembre 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dans le champ des personnes âgées a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cet AMI, les organismes gestionnaires ont proposé des projets s'inscrivant dans une forte dynamique d'évolution de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** que l'Association de maintien à domicile des personnes âgées (AMADPA) à Montgeron (91230) est actuellement autorisée à exploiter 96 places de service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) :
- 90 places pour personnes âgées
 - 6 places pour personnes en situation de handicap ;
- CONSIDÉRANT** que le gestionnaire a proposé la création de 10 places de SSIAD de nuit dans le cadre de sa candidature ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction du dossier ainsi que des échanges conduits avec l'opérateur qu'à travers son projet visant à permettre la prise en charge de personnes âgées dépendantes la nuit, le candidat est parvenu à compléter de manière innovante son offre actuelle de SSIAD ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces places seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;
- CONSIDÉRANT** que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante objet de la présente autorisation dans un délai de trois ans suivants sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation de créer 10 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nuit au bénéfice du SPASAD de Montgeron est accordée à l'Association de maintien à domicile des personnes âgées (AMADPA) sise 9, avenue de la République - 91230 MONTGERON.
- ARTICLE 2^e :** Le SPASAD de Montgeron, géré par l'Association de maintien à domicile des personnes âgées, dispose d'une capacité de 106 places ainsi réparties :
- 90 places de SSIAD dédiées aux personnes âgées
 - 6 places de SSIAD dédiées aux personnes handicapées
 - 10 places de SSIAD de nuit dédiées aux personnes âgées.
- ARTICLE 3^e** La zone d'intervention du SPASAD dans le cadre des interventions du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées, demeure inchangée et couvrira les communes de Montgeron, Crosne, Vigneux-sur-Seine et Yerres.
- ARTICLE 4^e :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 91 080 864 1
- Code catégorie : 209 (SPASAD)
- Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
- Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)
- Code clientèle : 700 (personnes âgées)
010 (tous types de déficiences personnes handicapées)
- N° FINESS du gestionnaire : 91 080 885 6
- Code statut : 61 (Assoc. L. 1901 R.U.P.)
- ARTICLE 5^e :** Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre, les objectifs pluriannuels à atteindre ainsi que les indicateurs concourant à une évaluation des dispositifs autorisés est conclue concomitamment à la présente décision entre le gestionnaire du SPASAD de Montgeron et les autorités de contrôle.
- ARTICLE 6^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service médico-social pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 ° :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du département de l'Essonne

Fait à Saint-Denis, le 25 juillet 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Le Président du Conseil Départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2023/1668 DU 05 MAI 2023

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°02316 PORTANT LES MESURES À RESPECTER AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES « VL8 » RELIANT LA COMMUNE D'ATHIS-MONS À LA STATION D'ÉPURATION SEINE-AMONT SISE À VALENTON

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.181-1 à R.181-45 et R.214-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié n°02316 du 29 juin 2021 portant les mesures à respecter au titre du Code de l'environnement pour la construction du collecteur d'eaux usées « VL8 » reliant la commune d'Athis-Mons à la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/2917 du 4 août 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant complément de l'arrêté n°2008/4518 bis du 5 novembre 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures

pour la période 2022-2027 ;

VU le porter-à-connaissance du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au titre de l'article L.181-14 du Code de l'environnement relatif au projet VL8 visant la liaison entre Athis-Mons et Valenton déposé le 12 janvier 2023 et complété le 17 avril 2023 ;

VU la demande de compléments du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 1^{er} mars 2023 et les compléments adressés par le SIAAP les 16 mars et 17 avril 2023 ;

VU la réponse du 21 avril 2023 du pétitionnaire à la demande du 19 avril 2023 d'avis contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'importance du collecteur VL8 pour atteindre l'objectif de rendre possible la baignade en Seine à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant le besoin du SIAAP d'effectuer au moins deux prélèvements en Seine au niveau du site de Vigneux-sur-Seine dans le cadre de la sortie des tunneliers depuis le puits ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté inter-préfectoral n° 02316 du 29 juin 2021 sus-visé ;

Considérant que l'impact du projet sur l'eau et la biodiversité est suffisamment décrit dans le porter-à-connaissance ;

Considérant l'absence d'impact de cette opération sur les milieux aquatiques et naturels ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les éléments du porter-à-connaissance ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTENT

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral n°02136 du 29 juin 2021 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire peut prélever deux fois en Seine un volume inférieur à 6 000 m³ par phase de prélèvement, avec un débit de prélèvement strictement inférieur à 80 m³/h.

Le bénéficiaire peut, après accord du service en charge de la police de l'eau, procéder à des phases de prélèvements supplémentaires en cas d'incident lors de l'opération de sortie d'un tunnelier.

Le point de prélèvement se situe au niveau de l'estacade prévue sur le site de Vigneux-sur-Seine. Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de VNF pour l'implantation de la canalisation d'aspiration. Cette canalisation ainsi que la bouche d'aspiration sont installées sur flotteurs et retirées entre chaque phase de prélèvement.

L'installation est équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Après chacune des phases de prélèvements, le bénéficiaire, transmet dans le mois suivant l'arrêt du pompage, au service en charge de la police de l'eau, les éléments suivants :

- volume total prélevé,
- débit horaire moyen de prélèvement sur la durée de fonctionnement du système de pompage. »

ARTICLE 2 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire déclare dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article R.214-125 du Code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le collecteur ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 3 - Contrôles

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les mesures de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre la structure générale du site. Ces plans sont mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

Les dispositifs de mesure sont accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les organes à contrôler sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Réserve des droits des tiers et réclamations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations d'occupation

temporaire.

ARTICLE 6 – Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État du Val-de-Marne et de l'Essonne pendant une durée minimale de six (6) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies des communes de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN Cedex ou au moyen de l'application télécours citoyen : <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne et dans l'Essonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision à l'adresse suivante :
Préfecture du Val-de-Marne - 21-29 avenue du Général-de-Gaulle - 94 000 CRÉTEIL Cedex –
Préfecture de l'Essonne – Boulevard de France, 91 010 ÉVRY - COURCOURONNES Cedex.
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique – 92 055 LA DÉFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires des communes de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

À Créteil, le

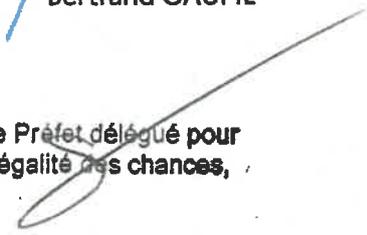
La Préfète,


Sophie THIBAUT

À Evry, le

Le Préfet,

 Bertrand GAUME


Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain CASTANIER

ARRÊTÉ

**N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-091 du 17 mai 2023
portant délégation de signature à M. François GARNIER,
Directeur de l'immigration et de l'intégration**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur François GARNIER, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur de l'immigration et de l'intégration de la préfecture de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. François GARNIER, Directeur de l'immigration et de l'intégration, à effet de signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, y compris la décision de saisine du président du Tribunal Judiciaire ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 742-1 et suivants et L.743-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mémoires, pièces, documents et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne, ainsi que les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance (article L. 5221-5 du code du travail).

ARTICLE 2 :

Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire ;
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions relevant de leur bureau ou pôle à :

- Mme Françoise RENAULT, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- M. Eric DECHARNE, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'asile;
- M. Grégory DER SARKISSIAN, attaché d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Nathalie MAHE, attachée d'administration, chef du pôle contentieux ;
- Mme Sylvie ROUDEILLA, attachée d'administration, chef du bureau de l'éloignement du territoire ;

pour viser et signer, toutes décisions, y compris la décision de saisine du président du Tribunal Judiciaire du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 742-1 et suivants et L.743-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les documents et correspondances administratives courants, mémoires, requêtes en appel, bons de commande, certificats, copies, extraits conformes ou annexés.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et du chef du bureau compétent, la délégation de signature visée à l'article 3 sera exercée par l'une ou l'autre des chefs de bureau visées au même article.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice de la délégation conférée à M. Eric DECHARNE aux articles 3 et 4, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation ;
- les courriers refusant la délivrance d'une attestation de demande d'asile ;
- les arrêtés portant réadmission ou transfert ;
- les arrêtés fixant le pays de renvoi ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative ;
- les arrêtés portant assignation à résidence.

ARTICLE 6 :

Sans préjudice de la délégation conférée à M. Grégory DER SARKISSIAN aux articles 3 et 4, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation ;
- les arrêtés fixant le pays de renvoi ;
- les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance (article L. 5221-5 du code du travail) ;
- les décisions de regroupement familial.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice de la délégation conférée à Mme Sylvie ROUDEILLA aux articles 3 et 4, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation ;
- les arrêtés portant réadmission ou transfert ;
- les arrêtés fixant le pays de renvoi ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;
- les arrêtés portant confirmation du placement en rétention administrative en cas de demande d'asile en rétention administrative.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, de Mme Françoise RENAULT de M. Eric DECHARNE, de M. Grégory DER SARKISSIAN, de Mme Sylvie ROUDEILLA, la délégation de signature prévue à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- Mme Isabelle OLIVE, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Jacqueline CASTELLANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Axelle VALEMBOIS, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de l'asile ;
- Mme Céline OUDINOT, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau du séjour des étrangers ;
- M. Louis-Antoine MOREAU, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau du séjour des étrangers ;
- M. Amar OUFFA, attaché principal d'administration, adjoint au chef de bureau de l'éloignement ;
- Mme Pauline LEVIER, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de l'éloignement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et de M. Eric DECHARNE, Mme Axelle VALEMBOIS exerce également la délégation de signature prévue à l'article 5.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER et de Mme Sylvie ROUDEILLA, M. Amar OUFFA, Mme Pauline LEVIER, Mme Françoise RENAULT et Mme Nathalie MAHE exercent également la délégation de signature prévue à l'article 7.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes titulaires des délégations prévues aux articles 3 et 8, délégation de signature est donnée pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliations, certificats, extraits conformes ou annexes, à :

- M. Nouridine FELLAH, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section accueil et logistique au sein du bureau des étrangers
- Mme Pierrette QUENTIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section séjour au sein du bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Daisy ALBERT, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section admission exceptionnelle au séjour ;
- Mme Aurélie VICTORIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section du contrôle interne et lutte contre la fraude au sein du bureau des étrangers ;
- Mme Élisabeth HEMON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section fins de peine au sein du bureau de l'éloignement.
- Mme Cynthia LANCIEN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section interpellations au sein du bureau de l'éloignement ;

ARTICLE 10 :

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GARNIER, de Mme Françoise RENAULT, de Mme Isabelle OLIVE et de Mme Jacqueline CASTELLANI, délégation de signature est donnée, pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française par décret, des attestations de communauté de vie, des récépissés de dépôt et des déclarations de nationalité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité française par mariage, à :

- Mme Elisabeth KOEHL-BEUF, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Muriel MATTler, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Fabien MAUGEST, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Btissame NOUIGA-KASMI, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Vanessa TILLE, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Françoise PERTHUIS, adjointe administrative ;
- Mme Catherine ABDELLATIF, adjointe administrative ;
- Mme Marie-Claude ALEM-CNUUDE, adjointe administrative ;
- Mme Dominique HOLTZINGER, adjointe administrative ;
- Mme Nathalie SOUCE, adjointe administrative.

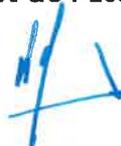
ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-084 du 2 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME
Préfet de l'Essonne





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

Système de vidéoprotection modifié

Arrêtés 2023	N°	Date d'autorisa tion	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	427	17/05/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Soisy-sur-Seine

**Arrêté N°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n° 429 du 17 mai 2023
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free
party) dans le département de l'Essonne du mercredi 17 mai 2023 à 20h00 au lundi 22
mai 2023 à 12h00**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT les informations recueillies par les services de renseignement, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type free party, sur le territoire du département de l'Essonne au cours du week-end de l'Ascension ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Essonne, et cela à compter du **mercredi 17 mai 2023 à 20h00 au lundi 22 mai 2023 à 12h00**.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

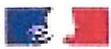
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis au procureur de la République de l'Essonne.

 Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Bertrand GAUME

Cyril ALAVOINE



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-64 du 15 mai 2023

Autorisant la société **CNH INDUSTRIAL France** située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, à déroger à la règle du repos dominical pendant la période **du 21 mai 2023 au 15 octobre 2023**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY- CHAMPIGNY, déposée le 27 avril 2023 auprès de la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 28 avril 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de MORIGNY- CHAMPIGNY et de la Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne ;

VU l'avis favorable du Comité Social Economique émis le 14 avril 2023;

VU l'avis favorable émis le 2 mai 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Morigny-Champigny, consulté le 28 avril 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne consultée le 28 avril 2023 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E et U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société CNH INDUSTRIAL France, dont l'activité consiste en la vente et distribution de matériels agricoles, travaux publics et pièces de rechange, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société CNH INDUSTRIAL France a pour objet d'employer sept salariés, les dimanches pendant la période du 21 mai 2023 au 15 octobre 2023, au fonctionnement de son magasin de pièces détachées ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés, les dimanches pendant la période du 21 mai au 15 octobre 2023, est justifiée par la nécessité de pouvoir fournir des pièces de rechanges en cas de défaillance des matériels agricoles des récoltants céréaliers, lors de leur utilisation intensive et continue pendant la moisson, et aussi afin d'éviter un préjudice lié à la perte possible de la récolte ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 14 avril 2023, approuvée par référendum des salariés concernés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **CNH INDUSTRIAL France** située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY- CHAMPIGNY, est autorisée à employer **sept salariés volontaires** les dimanches pendant la période **du 21 mai 2023 au 15 octobre 2023**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

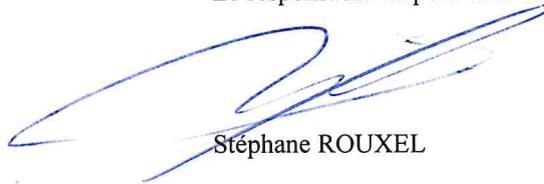
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION N° 2023-DEETS-91- 67

**Relative au refus de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la société SAS
« Espoir en Toit LVA » sise à Evry-Courcouronnes (91)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du travail et notamment les articles L.3332-17-1 et R 3332.21.1 à 21.5 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 4 ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté n° 2022- 67- DEETS-91 du 5 septembre , subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe,
- Vu** la demande d'agrément initiale « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 13/03/2023 par la société SAS « Espoir en Toit LVA »,
- Vu** les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 13/03/2023,

CONSIDERANT, à titre principal, que l'agrément ESUS ne peut être donné de droit qu'aux structures habilitées par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) en référence à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

CONSIDERANT que la société SAS « Espoir en Toit LVA » ne justifie pas d'une habilitation par l'Aide sociale à l'enfance (ASE);

CONSIDERANT en conséquence, que la société SAS « Espoir en Toit LVA » ne répond pas aux exigences de l'article L 3332-17-1 du code du travail pour envisager un agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présenté par la société « Espoir en Toit LVA », sise 6 Villa Charles Delescluze à Evry-Courcouronnes (91000) numéro de SIRET : 921 032 991 00017 (Code APE 87.90 A), est refusé.

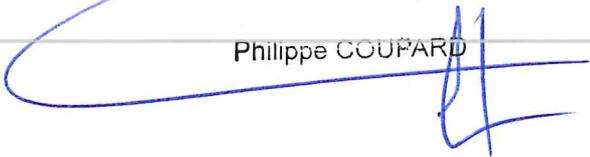
ARTICLE 2 : Le préfet de la région Ile de France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le **16 MAI 2023**

Le directeur départemental adjoint de la direction
départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités (ddets)

Philippe COUPARD



Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification soit gracieux, auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, Direction générale du Trésor, Service du financement de l'économie, Pôle Economie sociale et solidaire et Investissement à impact (PESSII) 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION N° 2023-DEETS-91- 68

**Relative au refus de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la société SAS
« Vie Autrement » sise à Orsay (91)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du travail et notamment les articles L.3332-17-1 et R 3332.21.1 à 21.5 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 4 ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté n° 2022- 67- DEETS-91 du 5 septembre , subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe,
- Vu** la demande d'agrément initiale « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 13/03/2023 par la société SAS « Espoir en Toit LVA »,
- Vu** les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 13/03/2023,

CONSIDERANT, à titre principal, que l'agrément ESUS ne peut être donné de droit qu'aux structures habilitées par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) en référence à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

CONSIDERANT que la société SAS « Vie Autrement » ne justifie pas d'une habilitation par l'Aide sociale à l'enfance (ASE);

CONSIDERANT en conséquence, que la société SAS « Vie Autrement » ne répond pas aux exigences de l'article L 3332-17-1 du code du travail pour envisager un agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »;

DECIDE

ARTICLE 1: L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présenté par la société « Vie Autrement», sise 18 avenue des cottages, 91400 Orsay numéro de SIRET : 894 985 662 00028 (Code APE 93.29Z), est refusé.

ARTICLE 2 : Le préfet de la région Ile de France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 16 MAI 2023

Le directeur départemental de l'économie, du travail et des solidarités (ddets)

Philippe COUPARD

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification soit gracieux, auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, Direction générale du Trésor, Service du financement de l'économie, Pôle Economie sociale et solidaire et Investissement à impact (PESSII) 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles.



PREFET DE L'ESSONNE

Arrêté n°2023-DSDEN-91-SDJES  **du 15 MAI 2023**

Portant modification de l'arrêté n°2022-DSDEN-91-SDJES-004 du 24 février 2021 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations notamment à son article 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R.133-13.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, et notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur nomination du président du Sénat en date du 16 mars 2022 ;

Sur nomination de la présidente de l'Assemblée nationale en date du 14 novembre 2022 ;

Sur proposition du Mouvement associatif d'Ile-de-France ;

Sur proposition de l'Union des maires de de l'Essonne ;

Sur proposition du Conseil départemental de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Préfet du département de l'Essonne, ou son représentant, assure la présidence du collège.

Article 2 :

Sont désignés membres du collège départemental consultatif, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par l'union des maires du département :

- Monsieur Jean HARTZ, maire de Bondoufle ;
- Monsieur Frédéric PETITTA, maire de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Monsieur Fabien KEES, maire de Dannemois.

Article 3 :

Est désignée membre du collège départemental consultatif en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Essonne, par le Président du Conseil départemental de l'Essonne :

- Madame Sophie RIGAUT, vice-présidente du conseil départemental de l'Essonne.

Article 4 :

Sont désignés membres du collège départemental consultatif, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Monsieur Pierre-Philippe BUREAU, président du CDOS de l'Essonne ;
- Madame Viviane LEFILS, présidente de l'UDAF de l'Essonne ;
- Monsieur Christophe CABOT, président de la Ligue de l'Enseignement de l'Essonne ;
- Madame Viviane MONNIER, représentant le Mouvement associatif d'Ile-de-France.

Article 5 :

Sont nommés membres du collège départemental consultatif par le président du Sénat, en date du 16 mars 2022 :

En qualité de membres titulaires :

- Madame Jocelyne GUIDEZ, Sénatrice de l'Essonne
- Monsieur Jean-Raymond HUGUONET, Sénateur de l'Essonne

En qualité de membres suppléants :

- Madame Laure DARCOS, Sénatrice de l'Essonne
- Monsieur Vincent DELAHAYE, Sénateur de l'Essonne

Sont nommés membres du collège départemental consultatif par la présidente de l'Assemblée nationale, en date du 14 novembre 2022 :

En qualité de membres titulaires :

- Madame Marie GUEVENOUX, députée de la 9^{ème} circonscription de l'Essonne
- Monsieur Jérôme GUEDJ, député de la 9^{ème} circonscription de l'Essonne

En qualité de membres suppléants :

- Madame Farida AMRANI, députée de la 1^{ème} circonscription de l'Essonne
- Monsieur Alexis IZARD, député de la 3^{ème} circonscription de l'Essonne

Article 6 :

Le mandat des membres désignés au titre de l'article 2 expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les membres désignés au titre de l'article 4 sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 7 :

L'arrêté 2021-DSDEN-91-SDJES-004 du 24 février 2021 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétariat du collège départemental consultatif du département de l'Essonne est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de de l'éducation nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

15 MAI 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME



Arrêté n° **2023-00531**

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant la délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu l'urgence,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant, le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 27/05/2023 jusqu'au dimanche 02/07/2023 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Provence :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs

des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 17 MAI 2023

Pour le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2023-00531